

*Le contentieux européen
de la propriété industrielle*

(application des conventions
de Bruxelles et de Lugano)



*Les trois clés
du droit international privé*

- Conflits de juridictions (compétence)
- Conflits de lois (loi applicable)
- Effets internationaux des jugements (reconnaissance et exécution)

Conflits de juridictions et conflits de lois

Par rapport aux conflits de lois

- les conflits de juridictions sont préalables
- les conflits de juridictions sont distincts
- les conflits de juridictions sont liés

3



Conflits de juridiction (compétence) : vue d'ensemble

- Loi interne
- Conventions internationales générales
- Conventions internationales spéciales

4



Conflits de juridiction (compétence) : loi interne

- France Art. 14 & 15 C. Civ.
- Allemagne Art. 22 ZPO
- Pays-Bas Art. 126 & 127 WBR

Conflits de juridiction (compétence) : conventions internationales générales

- bilatérales
- multilatérales (Bruxelles, Lugano)

Conflits de juridiction (compétence) : conventions et textes internationaux spéciaux

- Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen
- Règlement CEE du 20 décembre 1993 sur les marques communautaires

Compétence : Conventions de Bruxelles et de Lugano

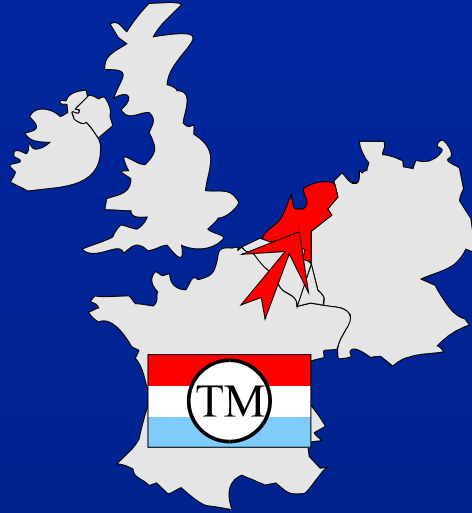
- Champ d'application
- Principes
 - Art. 2 domicile du défendeur
 - Art. 5-3° lieu du fait dommageable
 - Art. 6 domicile de l'un des défendeurs
 - Art. 24 mesures provisoires et conservatoires



Art. 2

domicile du défendeur

- 1° exemple : déroulement hors de France d'un litige concernant un titre français
 - Le titulaire (p.ex. néerlandais) d'une marque française peut assigner
 - une société néerlandaise
 - devant un tribunal néerlandais
 - en contrefaçon de sa marque française



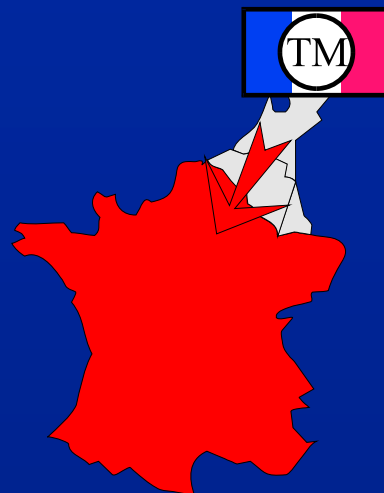
9



Art. 2

domicile du défendeur

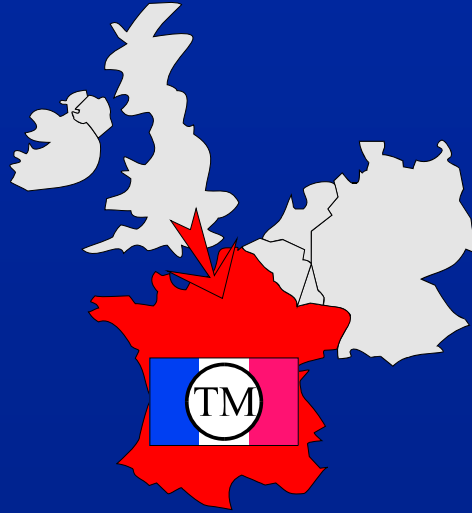
- 2° exemple : déroulement en France d'un litige concernant un titre étranger
 - Le titulaire (p.ex. français) d'une marque néerlandaise peut assigner
 - une société française
 - devant un Tribunal français
 - en contrefaçon de sa marque néerlandaise



10

Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

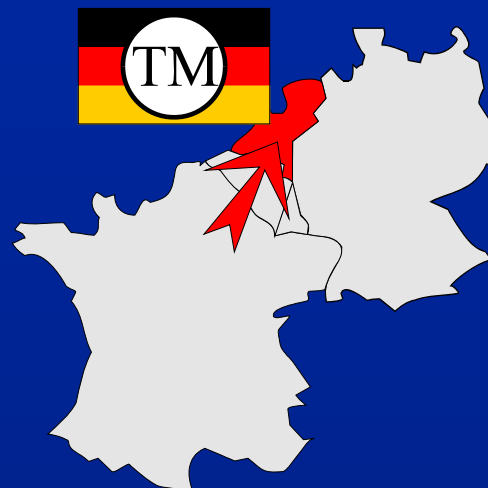
- 1° exemple : déroulement en France d'un litige concernant un titre français
 - Le titulaire (p. ex. français) d'une marque française peut assigner
 - une société anglaise
 - devant un Tribunal français
 - en contrefaçon de la marque française



11

Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

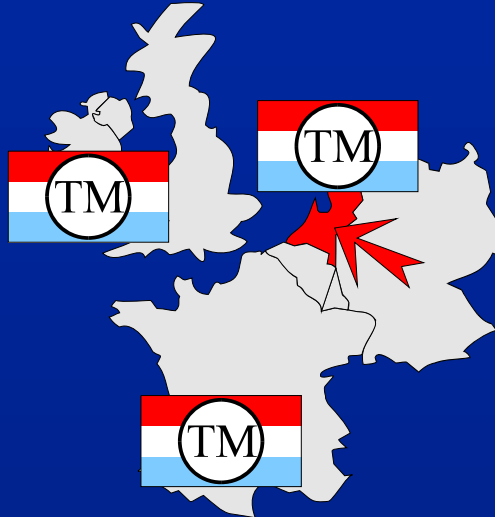
- 2° exemple : déroulement à l'étranger d'un litige concernant un titre étranger
 - Le titulaire (p. ex. allemand) d'une marque néerlandaise peut assigner
 - une société française
 - devant un Tribunal néerlandais
 - en contrefaçon de la marque néerlandaise



12

Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

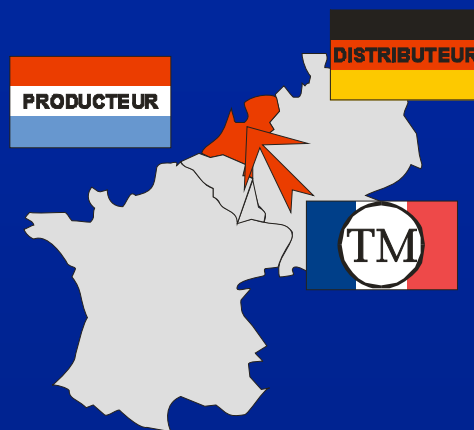
- 3e exemple : multiplicité des droits en cause
 - le titulaire (p. ex. néerlandais) de plusieurs marques nationales (F, GB, NL)
 - peut-il assigner une société allemande
 - devant un Tribunal néerlandais
 - en contrefaçon de toutes ces marques ?



13

Art. 6 domicile de l'un des défendeurs

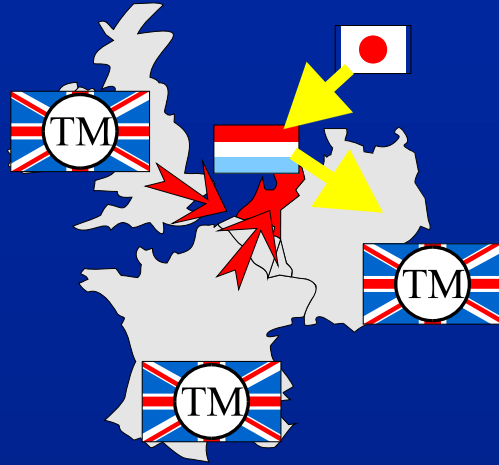
- Le titulaire (p. ex. français) d'une marque allemande peut assigner
- une société néerlandaise (producteur) et une société allemande (distributeur)
- devant un Tribunal néerlandais
- en contrefaçon de la marque allemande



14

Art. 6 domicile de l'un des défendeurs

- Le titulaire (p. ex. anglais) de diverses marques (allemande, anglaise, française) peut-il assigner
- une société japonaise (producteur) et ses distributeurs européens (anglais, qui approvisionne le Royaume-Uni, français, qui approvisionne la France, néerlandais qui approvisionne l'Allemagne)
- devant un Tribunal néerlandais
- en contrefaçon des marques allemande, anglaise, française et italienne ?



15

Compétence : Conventions de Bruxelles et de Lugano

• Exception

- Art. 16-4° *"Sont seuls compétents, sans considération de domicile :
4° en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale."*

16

Compétence : Conventions de Bruxelles et de Lugano

- **Exception**

- Art. 19° *"Le Juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent."*

Art. 24 mesures provisoires

- Art. 24° *"Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond."*

Conflit de lois *Validité du brevet*

- brevet national → loi nationale
- brevet européen → C.B.E. (art. 138)

Conflit de lois *Validité de la marque*

- marque nationale → loi nationale
- marque communautaire → règlement (art. 96 § 1 et 97 § 1)

Conflit de lois *Contrefaçon de brevet*

- brevet national → loi nationale
- brevet européen → C.B.E. (art 69) + loi nationale (art. 64)

Conflit de lois *Contrefaçon de marque*

- marque nationale → droit national
- marque communautaire → règlement + loi de fond nationale + loi de procédure nationale

■■■■ *Conflit de lois* *Sanctions*

- Faits pouvant être sanctionnés
 - Principe : lex fori
 - Exceptions : Fiona Shevill
Protocole litiges
(art. 17 § 2 C.B.C.)
(art. 94 § 2 Règl C.E.E.)
- Nature des sanctions:
lex fori

23

■■■■ *Effets internationaux des jugements :* *cas général*

- Portée territoriale théorique
→ lex fori
- Exécution forcée à l'étranger
→ lex arresti
(loi du pays d'exécution)

24

Effets internationaux des jugements : Conventions de Bruxelles et de Lugano

- *Exequatur* simplifié (art. 31 à 44)
- Cas de refus de reconnaissance limités (art. 27)
 - reconnaissance contraire à l'ordre public de l'Etat requis
 - défaut ou irrégularité de la signification de l'assignation
 - inconciliabilité avec une décision rendue dans l'Etat requis
 - (cas spéciaux au droit des personnes)
 - inconciliabilité avec une décision rendue dans un autre Etat